

(1)
(N° 59.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 MAI 1861.

Rapport des Commissions des Affaires étrangères, d'Agriculture, d'industrie et de commerce, chargées d'examiner le Projet de Loi qui ap- prouve le traité de commerce conclu, le 1^{er} mai 1861, entre la Belgique et la France.

*(Voir les Nos 155, 178 et son annexe de la Chambre des Représentants, et le
N° 45 du Sénat.)*

Présents : MM. le Marquis DE RODES, le Comte DE RIBAUCCOURT, LAUWERS, FOR-
TAMPS, le Baron BETHUNE, D'OMALIUS, LAOUREUX, DE CANNAERT D'HAMALE et
MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'accueil favorable qu'a rencontré le traité conclu entre la Belgique et la France, et le désir que l'on éprouve de le voir promptement applicable, nous a engagé, Messieurs, à vous signaler brièvement les impressions que nous avons ressenties à la lecture de cette convention, une des plus larges et des plus mémorables intervenues depuis notre existence politique.

Que voyons-nous en effet dominer dans cette œuvre importante ?

Le grand principe de faciliter les échanges, source de tout bien-être matériel, forme la base de ce traité.

Mais il n'était guère possible, Messieurs, de changer la législation d'un nombre considérable d'articles, sans heurter quelques intérêts particuliers, et sans procurer des avantages à certains produits au détriment d'autres.

Sous ce rapport, cependant, et sauf quelques rares exceptions, le Gouvernement a montré la sollicitude la plus grande pour nos intérêts les plus chers.

Jetons un rapide regard sur les articles principaux compris dans le traité et sur l'avenir que l'adoption de cet acte international leur réserve.

Le rapport clair et complet du Gouvernement rend notre tâche facile.

Nous ne parcourerons pas toutes les phases que nos législations avec la France ont traversées ; nous ne nous arrêterons pas aux difficultés que la

conclusion de tant de concessions réciproques a présentées. Nous nous bornerons à vous entretenir de quelques articles principaux.

Industrie linière. — Les concessions faites par la France pour cet article, consistent dans une diminution sur les droits d'entrée de nos produits. Nous applaudissons à cette mesure appliquée au lin et au chanvre peigné, et aux latitudes laissées à nos filateurs dans l'emploi des fils belges ou étrangers.

Fils. — L'expérience des dernières années a prouvé que la filature peut se passer de la protection actuelle ; les nouvelles facilités résultant pour elle, de la réduction des droits en France, lui donneront un nouvel encouragement pour développer et augmenter l'exportation de ses produits.

Tissus de lin et de laine. — Cette industrie n'a, dans notre opinion, rien à craindre de la réduction des droits d'entrée en Belgique, qui sont abaissés à 15 p. c.

La conséquence de cette mesure sera de provoquer une plus grande émulation, et partant des améliorations sensibles dans la fabrication.

Nous notons encore toutes les facilités accordées à l'entrée en France à nos charbons, fontes de fer, aciers, machines, armes et à l'industrie métallurgique.

Nous pouvons lutter franchement avec toutes les nations pour la fabrication des armes.

Cette industrie prouve, par l'extension qu'elle est parvenue à donner à ses exportations, qu'elle n'a point à redouter la concurrence.

Pour les machines, également, nous constatons encore les ordres régulièrement passés à nos usines des pays étrangers et les bienfaits qui en découlent pour les classes ouvrières.

Verreries. — La prohibition qui existait pour cet article en France, vient de disparaître et se trouve remplacée par un droit à l'entrée de 10 p. c. sur la valeur. Cette stipulation est favorable à cette industrie et permettra d'étendre ses débouchés.

La réduction sensible des droits d'entrée en France sur les pierres de taille, marbres, ardoises est favorable à cette industrie.

Vins et eaux-de-vie. — La diminution des droits d'entrée accordée à la France pour l'introduction de ses vins en Belgique réduira notre recette des accises, nous n'en doutons pas, mais cette concession est mitigée par l'admission de nos alcools à des droits plus modérés.

Jusqu'ici nos envois vers la France, et principalement ceux faits à Marseille, étaient destinés généralement à la réexportation. Aujourd'hui, tout porte à le croire, nous pourrions entrer directement dans la consommation française par la réduction obtenue, pour la date du 1^{er} octobre prochain, de fr. 5 par hectol. d'alcool à 50 degrés, sur les droits d'entrée, soit fr. 10 au lieu de fr. 15. Ne perdons pas de vue que ces droits seront réduits encore, au 1^{er} octobre 1864, à un taux de fr. 7-50.

Bon nombre de nos distilleries se trouvent établies sur la frontière française; leurs frais de transport sont par conséquent insignifiants, et nous pouvons ainsi espérer de voir cette industrie se développer davantage.

Sucres. — De tous les articles compris dans le traité de commerce, le sucre est le plus compromis. Aussi devons nous entrer dans plus de détails afin d'attirer la bienveillante attention du Gouvernement sur cette importante industrie.

La loi proposée, Messieurs, froisse gravement les intérêts en même temps que le commerce et le travail du raffineur; elle réduira les importations des sucres bruts et enlèvera en grande partie à notre navigation un de ses plus importants aliments.

Notre mission, Messieurs, est d'examiner, d'approfondir cette situation et d'y chercher un remède.

Le travail du sucre dans nos usines reçoit une forte atteinte.

La France continue son exportation sur la base d'un rendement de 76 p. c., c'est-à-dire que ses raffineurs égalisent la prise en charge par une exportation de 76 kilogr. de sucre raffiné, tandis que le raffineur belge est astreint à une exportation de 82 1/4 kilogr.

Cette différence de 6 1/4 p. c. entre la position relative des deux industries, légitime, dans notre opinion, les réclamations du commerce et de l'industrie.

Pourquoi la France a-t-elle exigé l'inscription d'un rendement aussi élevé dans le traité?

Est-ce la crainte de voir de nombreuses importations venir troubler l'existence de ses usines? Non, Messieurs, par la législation ressortissant de la convention intervenue, nos importations en France, quoique facilitées, ne seront que de peu d'importance, parce que l'écart entre la valeur des sucres chez nos voisins et dans notre pays est insignifiant.

En effet, le droit de consommation est en France, sur :

Le sucre en pains de fr.	39 47	par 100 kilogrammes.
Les lumps de	37 50	id.
Le candis de	59 47	id.

Or, les droits que nous aurons à acquitter seront respectivement pour les candis de fr. 44 les 100 kilogr. et pour tous les autres sucres raffinés, de fr. 41 les 100 kilogr.

A ces taxes, il faudra nécessairement ajouter les frais de transport qui, des lieux où sont établies nos raffineries jusqu'aux centres français de la consommation, s'élèveront au moins à 1 fr. 50 c. les 100 kilogr.

Il résulte du rapprochement de ces chiffres que des importations suivies en France seront impossibles.

Le Gouvernement français avait un tout autre but; ses négociateurs ont voulu amoindrir notre concurrence non en France, mais à l'étranger, et principalement dans les ports de la Méditerranée.

Nous devons donc insister sur une réforme dans la législation.

Comme l'art. 10 du traité le permet au Gouvernement, nous venons le prier de vouloir sauvegarder le commerce et secourir l'industrie des sucres, en proposant de porter le rendement dans la proportion des législations de nos voisins.

La section centrale de la Chambre des Représentants a présenté un amendement pour faciliter l'exportation des sucres bruts de betterave : on a demandé l'autorisation de les déposer dans nos entrepôts publics, avec pleine décharge des droits.

Le sous-amendement de M. le Ministre des Finances accorde cette autorisation; mais simplement par *dépôt*, sans mentionner la décharge des droits.

Pour éviter tout malentendu dans l'application, nous croyons qu'il devrait être bien admis que ce dépôt emportera décharge des droits et que le sucre est exportable.

On a également insisté pour que l'on accorde des facilités à l'exportation de notre sucre brut indigène.

Le Gouvernement tient à la dénomination inscrite dans la loi.

Sucre blond et sec. — Les difficultés survenues les années précédentes auraient, à notre avis, dû le décider à admettre des types comme base et à ne point perdre de vue que le sucre brut de betterave ne saurait être ce que l'on appelle sec, attendu que ce sucre a la nature des moscorades et non celle des sucres terrés, lesquels seuls sont secs.

Des membres de vos Commissions réunies désirent que l'échantillon adopté par l'administration soit remis à leurs frais à tous les intéressés qui le réclameraient. D'autres membres ont encore exprimé leurs regrets touchant l'égalité des droits sur les deux sucres, parce qu'un système tout opposé avait été voté par la Législature après une discussion solennelle.

Après cet examen rapide de l'œuvre soumise à vos délibérations, nous tenons à le constater encore, Messieurs, des idées larges et vraiment libérales ont dicté la conclusion de cette convention. Sauf l'article sucre, les divers intérêts en présence ont été ménagés dans les limites du possible, avec une sollicitude à laquelle la majorité de vos Commissions rend hommage.

Nous partageons l'opinion du Gouvernement, que les nouvelles facilités stipulées pour les transactions sont de nature à améliorer encore les bonnes relations qui existent entre la Belgique et la France.

Le rapport est adopté par six membres contre trois abstentions.

Nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption du traité.

Le Président,

Le Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
MICHIELS-LOOS.